



INFORMATIONS CONTRATS ALTERNANCE

Maj : 14/12/2022

- Les contrats en alternance (Public, employeur, rémunération)
 - Contrat d'apprentissage
 - Contrat de professionnalisation
- Les conditions de travail
- Les avantages de l'Alternance

**CONTRAT
D'APPRENTISSAGE
OU
CONTRAT DE
PROFESSIONNALISATION**



Le contrat d'apprentissage

Quels publics ?

- L'âge minimum est de 16 ans.
- Il peut être abaissé à 15 ans si le jeune a atteint cet âge entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile : Du 1er janvier au 31 décembre, et qu'il a terminé son année de 3e.
- L'âge maximum est de 29 ans révolu (30 ans moins 1 jour).
- L'âge maximum peut être porté à 34 ans révolus (35 ans moins 1 jour) dans les cas suivants :
 - L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu
 - Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté.
 - Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire.
 - Dans ces cas, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.

Le contrat d'apprentissage

Quels publics ?

Il n'y a pas d'âge limite dans les cas suivants :

- L'apprenti est reconnu travailleur handicapé.
- L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme (exemple : dispositif d'aide individualisée Acre, Nacre ou Cape).
- L'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau.
- L'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum avec un nouveau contrat chez un autre employeur.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>

Quels employeurs ?

- Les entreprises relevant du secteur artisanal, commercial, industriel, agricole ainsi que les employeurs du milieu associatif et des professions libérales ;
- Les employeurs du secteur public non industriel et commercial (fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, ainsi que les établissements publics administratifs).

Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage :

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; en outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les plus de 21 ans.

Source :

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/reclader_6113/decouvrir-l-alternance

Le contrat de Professionnalisation

Quels publics ?

- Jeune de 16 ans à 25 ans révolus (26 ans moins un jour) pour compléter leur formation initiale
- Bénéficiaire du RSA
- Bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)
- Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Personne sortant d'un contrat unique d'insertion (CUI)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15478>

Quels employeurs ?

- Tout employeur assujetti au financement de la formation professionnelle continue.
- L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ne peuvent pas conclure de contrat de professionnalisation.

Quelle rémunération ?

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation :

En revanche, dans le cadre du contrat de professionnalisation, la rémunération varie en fonction du niveau de sa formation initiale et de son âge.

Source :

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/reclader_6113/decouvrir-l-alternance

SIMULATEUR DE CALCUL DE RÉMUNÉRATION ET D'AIDES AUX EMPLOYEURS

Simulateur de calculs d'aides aux employeurs:

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/simulateur-employeur/etape-1>

Calculer le salaire minimum d'une personne en alternance (apprentissage ou contrat de professionnalisation) (Simulateur)

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R16148>

L'alternant est un salarié à part entière. À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective s'appliquent.

Le temps de travail est identique à celui des autres salariés. L'employeur doit permettre à l'alternant de suivre les cours théoriques professionnels. Ce temps de formation en CFA est compris dans le temps de travail effectif.

À noter : la durée du travail de l'apprenti de moins de 18 ans est augmentée dans certains secteurs d'activité afin qu'ils puissent travailler jusqu'à **40 heures par semaine** et **dix heures par jour sous certaines conditions de compensation**, contre 35 heures hebdomadaires et huit heures quotidiennes auparavant. Cette disposition s'applique aux contrats conclus à partir du 01/01/2019 dans les secteurs d'activité suivants :

- **Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment ;**
- Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics ;
- Les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

Pour l'alternant

L'alternance permet de concevoir un projet professionnel complet grâce à une formation diplômante ou qualifiante et une expérience concrète en entreprise :

- Obtenir un diplôme ou une qualification parmi un large choix de métiers ;
- Bénéficier de la gratuité des frais de formation ;
- Mettre en pratique les enseignements théoriques ;
- Être rémunéré, pendant sa formation en tant que salarié ;
- Accéder plus facilement à l'emploi, grâce à l'expérience professionnelle acquise en entreprise.

À noter : dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'apprenti majeur peut bénéficier de [l'aide au financement du permis de conduire B](#).

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/cfa-aide-au-financement-du-permis-de-conduire-b>

Les avantages de l'alternance.

Pour l'employeur

Recruter un alternant présente de nombreux avantages pour une entreprise comme celui de former un futur salarié, lui apprendre un métier, l'intégrer à la vie et à la culture de l'entreprise.

C'est recruter une personne adaptée aux besoins de son entreprise.

De plus, des avantages financiers sont proposés à l'employeur qui recrute en alternance.

- Les aides pour recruter en contrat en apprentissage et pour le contrat de professionnalisation

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/accueil>